



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2023-11

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-10-30-00028 - Décision n°2023-3714 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relative au transfert des activités actuellement exercées au 7/11 rue de l'Équerre, ZI Les Bethunes - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE sur un site situé 10-12 avenue Rolland Moreno, ZAC des EPINEAUX - 95740 FREPILLON. Sont concernées les activités de soins suivantes : Activités de diagnostic prénatal (DPN) ; Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ; Examens de génétique moléculaire ; Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses ; Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ; Examens de biochimie foetale à visée diagnostique ; Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ; Activités de diagnostic post-natal : examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; Examens de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ; Examens de génétique moléculaire ; (4 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2023-11-08-00007 - ARRÊTE N° DOS-2023/3870 portant agrément de la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 78 (2 pages)

Page 9

IDF-2023-11-08-00006 - ARRÊTE N° DOS-2023/3869 portant agrément de la SAS AMBULANCE LES SOSSO (2 pages)

Page 12

IDF-2023-11-08-00005 - ARRÊTE N° DOS-2023/3871 portant agrément de la SAS AMBULANCES SN CHAMPIONNET (2 pages)

Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2023-11-07-00004 - Arrêté portant agrément de l'association ADLIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 18

IDF-2023-07-31-00010 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 23

IDF-2023-07-31-00009 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 28

IDF-2023-11-07-00005 - Arrêté portant agrément du Fonds Social Juif Unifié au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-11-06-00004 - Arrêté n° IDF-2023- accordant à MOËT HENNESSY [??] l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 37

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-11-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS KHEOPS pour l'archéologie [??] (2 pages)

Page 40

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-30-00028

Décision n°2023-3714 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative au transfert des activités actuellement exercées au 7/11 rue de l'Équerre, ZI Les Bethunes - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE sur un site situé 10-12 avenue Rolland Moreno, ZAC des EPINEAUX - 95740 FREPILLON.

Sont concernées les activités de soins suivantes :

- Activités de diagnostic prénatal (DPN) :
- Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;
- Examens de génétique moléculaire ;
- Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses ;
- Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;
- Examens de biochimie foetale à visée diagnostique ;
- Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/3714

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ; l'article R.6123-127 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU** la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant la liste des laboratoires de biologie médicale de référence ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2023/3262 du 31 août 2023 portant délimitation des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité inscrites au Code de la santé publique ;
- VU** la décision ministérielle du 6 mai 1996 autorisant la poursuite par le laboratoire CERBA sis rue de l'Equerre, 95066 SAINT-OUEN-L'AUMONE de la pratique des analyses de cytogénétique, de génétique moléculaire, de biologie fœtale, de biochimie fœtale et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel dans le cadre du diagnostic prénatal, renouvelée par la décision ministérielle du 22 décembre 2000 ;
- VU** les renouvellements tacites de ces autorisations intervenus les 1^{er} juin 2007, 1^{er} juin 2012 et 1^{er} juin 2017 ;

- VU** la décision n°13-951 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2013 autorisant la SELAFA CERBA à exercer l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale CERBA 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU** la décision n°2019-1449 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 30 juillet 2019 autorisant la SELAFA CERBA à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale CERBA 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU** la demande présentée par le LBM SELAFA CERBA (FINESS EJ 950003806 ; FINESS ET 950003814), dont le siège social est situé au 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les autorisations actuellement exercées sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale CERBA 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE vers un nouveau site au 10/12 avenue Rolland Moreno, ZAC DES EPINEAUX, 95740 FREPILLON ;
- VU** le courrier du Ministre de la Santé et de la Prévention en date du 31 mai 2023 prorogeant les autorisations d'activités de soins pour lesquelles les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'ont pas fait l'objet d'une révision au 1^{er} juin 2023 ;
- VU** le courriel en date du 17 juillet 2023 du LBM SELAFA CERBA relatif à la demande de modification des conditions d'exécution des autorisations susvisées visant au changement de localisation des activités ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la SELAFA CERBA détient sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale CERBA - 7/11 rue de l'Equerre - ZI Les Bethunes - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE les autorisations d'activités de soins suivantes :

- Activités de diagnostic prénatal (DPN) :
 - Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;
 - Examens de génétique moléculaire ;
 - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses ;
 - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;
 - Examens de biochimie foetale à visée diagnostique ;
 - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;
- Activités de diagnostic post-natal : examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :
 - Examens de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ;
 - Examens de génétique moléculaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de transférer les activités susvisées répond à la volonté de la SELAFA CERBA de réaliser des gains de performance, d'améliorer les conditions de travail et la qualité du service rendu ;

- CONSIDÉRANT** que le transfert d'activités, accompagné d'un renouvellement du parc d'automates de la SELAFA CERBA, permettra l'installation d'une nouvelle plateforme de biologie médicale spécialisée, davantage automatisée sur les phases pré et post-analytiques, avec des gains de performance attendus sur les délais de rendu, l'accès aux échantillons en biothèque et l'amélioration des flux ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux sont situés à environ 7km du lieu d'implantation initial, à proximité des transports en commun, qu'ils seront accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), permettant d'assurer la stabilité des personnels, ainsi que l'accessibilité pour les coursiers et les fournisseurs habituels ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain acquis par la SELAFA CERBA, d'une surface de 56 730m², permettra l'implantation de bâtiments d'une surface de 20 820 m², soit un ensemble immobilier de près de 90% plus étendu que les locaux actuels ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités susmentionnées ;
- CONSIDÉRANT** qu'un suivi particulièrement resserré sera réalisé par la SELAFA CERBA avec une évaluation de la sécurité des soins, ainsi que la mise en place d'indicateurs pour mesurer l'impact social de l'opération et d'indicateurs de vigilance en matière de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit des périodes de déménagement, pour chaque modalité d'activité, toutes égales ou inférieures à 2 mois, avec une ouverture progressive du nouveau site de Frépillon au 2 novembre 2023 et une fermeture du site de Saint-Ouen-l'Aumône au 2 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SELAFA CERBA, n'appellent pas de commentaire particulier ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAFA CERBA s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance des autorisations initiales, notamment relatifs aux effectifs et à la qualification des personnels, aux caractéristiques du projet et au respect des dépenses à la charge de l'Assurance Maladie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELAFA CERBA est autorisée à transférer les activités actuellement exercées au 7/11 rue de l'Equerre, ZI Les Bethunes - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE sur un site situé 10-12 avenue Rolland Moreno, ZAC des EPINEAUX - 95740 FREPILLON.

Sont concernées les activités de soins suivantes :

- Activités de diagnostic prénatal (DPN) :
 - Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;
 - Examens de génétique moléculaire ;
 - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses ;
 - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;
 - Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique ;
 - Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;

- Activités de diagnostic post-natal : examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :
 - Examens de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ;
 - Examens de génétique moléculaire ;

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert définitif devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-08-00007

ARRÊTE N0 DOS-2023/3870 portant agrément de
la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/3870

Portant agrément de la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 78

(78180 Montigny-le-Bretonneux)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 78 sise 4, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux (78180) dont le président est Monsieur Robert ARMENAUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, de d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé FL-111-ER provenant de la société ASHRAF, AMBULANCES DES EMBRUNS délivré par les services de l'ARS Ile de France le 06 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, de d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé FP-618-BW provenant de la société AMBULANCES DE LA SEINE, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 06 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SUD FRANCILIEN 78 sise 4, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux (78180) dont le président est Monsieur Robert ARMENAUD est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/ 339 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 08 novembre 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-08-00006

ARRÊTE N° DOS-2023/3869 portant agrément de
la SAS AMBULANCE LES SOSSO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/ 3869

Portant agrément de la SAS AMBULANCE LES SOSSO

(93130 Noisy-le-Sec)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCE LES SOSSO sise 65, rue Henri Barbusse à Noisy-le-Sec (93130) dont le président est Monsieur Souphiane BENYOUCEF ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, de d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé FN-776-SC et d'un véhicule de catégorie D immatriculé GB-687-VX provenant de la société AMBULANCES CONFORT, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCE LES SOSSO sise 65, rue Henri Barbusse à Noisy-le-Sec (93130) dont le président est Monsieur Souphiane BENYOUCEF est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/ 337 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage et le local de désinfection sont situés au 23, rue Eugène Varlin à Bobigny (93000).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 08 novembre 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-08-00005

ARRÊTE N° DOS-2023/3871 portant agrément de
la SAS AMBULANCES SN CHAMPIONNET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/ 3871

Portant agrément de la SAS AMBULANCES SN CHAMPIONNET

(75018 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES SN CHAMPIONNET sise 71, rue Championnet à Paris (75018) dont le président est Monsieur Phi-Long Alexandre NGUYEN ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, de d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé GC-017-EG et d'un véhicule de catégorie A type B immatriculé BZ-008-EY provenant de la société AMBULANCE DE CHAMPIONNET, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 01 juin 2023 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SN CHAMPIONNET sise 71, rue Championnet à Paris (75018) dont le président est Monsieur Phi-Long Alexandre NGUYEN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/ 338 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 08 novembre 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-07-00004

Arrêté portant agrément de l'association ADLIS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association pour le développement local
et l'insertion locale (ADLIS)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) le 26 mai 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et d Val d'Oise)

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75 004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 07/11/2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-07-31-00010

Arrêté portant agrément de l'association
SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Solidarité Habitat Île-de-France
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Solidarité Habitat Île-de-France le 24 avril 2023 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Solidarité Habitat Île-de-France à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France ainsi que du soutien de la Fédération des Associations et des acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement – FAPIL à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Solidarité Habitat Île-de-France pour les activités suivantes, visées à

l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association Solidarité Habitat Île-de-France est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association Solidarité Habitat Île-de-France est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise..

Paris, le 31/07/2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-07-31-00009

Arrêté portant agrément de l'association
SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France** le 24/04/2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b,) et c,) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que du soutien de la Fédération des Associations et des acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement - FAPIL à laquelle elle adhère,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b,) et c,) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Article 2

L'association **SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **SOLIDARITÉ HABITAT Île-de-France** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition

écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 31/07/2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-07-00005

Arrêté portant agrément du Fonds Social Juif
Unifié au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Fonds Social Juif Unifié
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Fonds Social Juif Unifié le 10

juillet 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer l'activité suivante, visée à l'article R 365-1-3 a, du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Fonds Social Juif Unifié à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose les départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Fonds Social Juif Unifié pour l'activité suivante, visée à l'article R 365-1-3 a, du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.*

Article 2

L'association Fonds Social Juif Unifié est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Fonds Social Juif Unifié est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 07/11/2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-11-06-00004

Arrêté n° IDF-2023- accordant à MOET
HENNESSY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à MOET HENNESSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par MOET HENNESSY, reçue à la préfecture de région le 03/10/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/180 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-10-30-00019 du 30/10/2023 accordant à MOET HENNESSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le demandeur apporte en compensation 1 100 m² issus de surfaces de bureaux supprimées pour réaliser une opération de logements sociaux située 13-19, rue de l'Assomption à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral IDF-2023-10-30-00019 du 30/10/2023 du 30/10/2023 susvisé.

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MOET HENNESSY, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 22 avenue Montaigne et 32 rue Jean Goujon, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 540 m².

Article 3 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	15 860 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	30 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 150 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

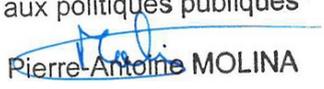
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

MOET HENNESSY
24 à 32 rue Jean Goujon
75 008 PARIS

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/11/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-11-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS KHEOPS pour l'archéologie

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS KHEOPS pour l'archéologie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FONDS KHEOPS pour l'archéologie ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS KHEOPS pour l'archéologie est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter un soutien matériel et financier aux missions archéologiques, épigraphiques et de conservation des monuments, sous la tutelle scientifique des institutions françaises ou européennes (Cnrs, Université, Ifao...), en Égypte, et autres pays de la Méditerranée ; l'aide à la conservation des collections d'antiquités dans les musées ou lors des expositions temporaires, ainsi que l'aide à la diffusion des savoirs auprès des publics.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 7 novembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 14729905
FD 587